



Solutions Justes
MCM

FICHE N°2

La demande d'asile

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

La demande d'asile permet aux personnes qui craignent de **subir de la persécution, de la torture ou des traitements inhumains** dans leur pays d'origine de **demander la protection du Canada**. Si la décision finale est favorable, la personne demandeuse d'asile obtient le statut de réfugié ou de personne protégée et est autorisée à rester sur le territoire canadien sans craindre un renvoi vers son pays d'origine.

La demande d'asile comporte **trois grandes étapes** :

1

Le dépôt de la demande

Soumission de la demande (d'habitude via un portail électronique), détermination de la recevabilité, défèrement à la [SPR](#).

2

La préparation de l'audience

Fondement de demande d'asile, rassemblement des preuves et préparatifs de l'audience.

3

La demande

Déroulement de l'audience à la SPR et décision.

1. Qui peut obtenir l'asile au Canada ?

Pour devenir une personne protégée, vous devez démontrer que vous répondez soit à la définition de personne réfugiée au sens de la Convention de Genève de 1951 (incorporée par l'article 96 de la [LIPR](#)), soit à la définition de personne à protéger au sens de l'article 97 de la LIPR.



Une personne réfugiée au sens de la Convention de Genève de 1951

Une personne réfugiée au sens de la Convention de Genève de 1951 se trouve en dehors de son pays de nationalité (ou de résidence habituelle pour les personnes apatrides) et ne veut pas ou ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays à cause d'une crainte bien-fondée d'y être persécuté. La persécution qu'il ou elle craint doit être due à l'un des cinq facteurs suivants :



Sa race

Exemples : Groupe ou minorité ethnique ou linguistique.



Sa religion

Exemples : Minorité religieuse, personne convertie.



Sa race

Exemples : Opposant au gouvernement réel ou perçu, défenseur des droits humaines, journalistes.



Sa nationalité



Son groupe social

Exemples : Orientation sexuelle, identité de genre, victime de violence genrées.

Une personne à protéger

Elle se trouve **au Canada et ne peut pas retourner dans son pays d'origine** ou dans son pays de résidence habituelle car elle risquerait d'y subir :

- de la **torture**,
- **une menace à sa vie, ou des traitements ou peines cruels et inusités.**

C'est la SPR de la CISR qui rendra une décision sur votre demande d'asile. Si elle décide que vous êtes une personne réfugiée au sens de la Convention de Genève ou une personne à protéger, vous obtiendrez le statut de personne protégée.



2. Qui ne peut pas présenter une demande d'asile recevable ?



Les personnes appartenant à certaines catégories ne peuvent pas voir leur demande d'asile déferée à la SPR, peu importe le bien-fondé de leur crainte d'être persécutées ou des risques dans leurs pays d'origine.

Votre demande d'asile sera irrecevable si :



Vous avez **une mesure de renvoi** du Canada.



Vous avez demandé l'asile au Canada dans le passé (que cette demande ait été acceptée, refusée, désistée, retirée ou jugée irrecevable).



Vous avez **déjà le statut de réfugié dans un autre pays** dans lequel vous pouvez retourner.



Vous êtes couvert·e·s par l'Entente sur les pays tiers sûrs avec les États-Unis (pour en savoir plus, [téléchargez la fiche 10 ici](#)).



Vous avez **déjà présenté une demande d'asile aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie ou en Nouvelle-Zélande** (peu importe le résultat).



Vous êtes **interdit·e de territoire canadien** pour des raisons de sécurité, de criminalité organisée, de grande criminalité ou de violation des droits humains.

C'est l'ASFC ou IRCC qui va déterminer si votre demande d'asile est recevable.

Notez que **l'examen de recevabilité ne concerne pas les raisons** pour lesquelles vous demandez la protection du Canada, mais seulement **votre droit de déposer une demande d'asile**.



3. Comment soumettre la demande d'asile ?

Toute demande d'asile se présente **depuis le territoire canadien** :

- **Lors de votre arrivée à un point d'entrée ;**
soit
- **À l'intérieur du territoire canadien** si vous vous trouvez déjà au Canada.



Vous arrivez à la frontière canadienne

→ Vous pouvez demander l'asile à un **point d'entrée officiel** (par exemple un aéroport ou poste frontalier terrestre).

→ Mais **notez** que si vous déposez une demande d'asile à un point d'entrée terrestre depuis les États-Unis, vous pouvez être soumis à l'Entente sur les tiers pays sûrs et votre demande peut être jugée irrecevable. Pour plus de détails, [consultez la fiche 10](#).

→ Les procédures relatives aux demandes d'asile à un point d'entrée varient. Mais un scénario fréquent est que la recevabilité de votre demande est évaluée sur place par un·e agent·e de l'[ASFC](#) et qu'on vous donne deux dates limites distinctes :

- Un délai de 45 jours pour remplir les formulaires numériques de demande d'asile sur le portail [d'IRCC](#) ; et
- Un autre délai indépendant de 45 jours pour remplir votre formulaire [FDA](#) et le soumettre à la [CISR](#).



Vous êtes déjà au Canada

→ Vous devez soumettre votre demande d'asile en ligne via le portail [d'IRCC](#).

→ Dans cette situation, vous devez vous préparer à l'avance à répondre à toutes les questions sur les formulaires numériques et également à télécharger votre [FDA](#) avant de pouvoir soumettre la demande.

→ **Notez que si vous êtes entré·e au Canada en provenance des États-Unis de façon irrégulière (entre deux points d'entrée officiels) il y a moins de 14 jours**, vous pourriez être assujetti·e à l'Entente sur les tiers pays sûrs et votre demande pourrait être jugée irrecevable. Pour plus de détails, [consultez la fiche 10](#).

La recevabilité de votre demande d'asile sera évaluée par un·e agent·e de l'ASFC ou d'IRCC :

- Si vous avez présenté votre demande d'asile à un point d'entrée, l'évaluation se fera généralement (mais pas toujours) immédiatement.
- Si vous avez présenté votre demande d'asile à l'intérieur du pays, l'évaluation se fera toujours lors d'un entretien ultérieur.



Votre demande est recevable

→ Vous obtenez le document du demandeur d'asile (DDA ou « papier brun ») qui confirme que votre demande d'asile a été déferée à la SPR, et que vous êtes admissible à l'assurance-maladie du PFSI.

→ À moins que vous n'ayez déjà soumis le formulaire FDA lors d'une demande d'asile à l'intérieur du pays, on vous remettra le formulaire à remplir et à envoyer à la CISR.



Votre demande est irrecevable

→ Vous recevrez néanmoins un document d'identité du demandeur d'asile (DDA ou "papier brun") qui confirme que vous êtes admissible à l'assurance maladie du PFSI. Cependant elle indiquera que votre demande d'asile n'était pas recevable.

→ Vous pouvez faire l'objet d'un renvoi (déportation) du Canada. Pour plus de détails sur la procédure de renvoi, consultez la fiche 3.

Note sur le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA)

Le FDA est un formulaire papier ou PDF que toutes les personnes demandeuses d'asile doivent remplir et soumettre à la SPR.

- Les personnes ayant demandé l'asile de l'intérieur du Canada doivent le soumettre sur le portail d'IRCC lorsqu'ils présentent leur demande ;
- Les personnes demandeuses d'asile au point d'entrée reçoivent généralement le formulaire lorsque leur demande est déferée à la CISR, ainsi que des instructions et un délai pour le remplir..

C'est sur le FDA que vous aurez l'occasion de fournir des détails sur vos craintes de persécution ou de mauvais traitement dans votre pays d'origine.

Quel que soit le moment de la procédure où vous remplissez le formulaire FDA, **il est extrêmement important de vous procurer l'aide d'un-e avocat-e ou d'un-e consultant-e en immigration**, de préférence celui ou celle qui vous représentera lors de l'audience. Des incohérences ou des omissions entre ce que vous écrivez dans le FDA et ce que vous dites à l'audience pourraient nuire à votre crédibilité et entraîner le rejet de votre demande.



4. Comment se préparer à l'audience de la demande d'asile ?

Si votre demande d'asile est recevable, elle sera transmise à la SPR de la CISR.

Quelque temps plus tard, la SPR fixera **une date d'audience** et vous en informera par le biais du portail d'IRCC ou par courrier.

Il est très important de chercher un·e avocat·e ou un·e consultant·e en immigration pour vous représenter au cours de cette procédure. Votre avocat·e peut vous conseiller sur la manière de remplir votre FDA, vous aider à préparer votre audience et être présent·e à l'audience pour présenter les arguments oraux.

Votre avocat·e peut également discuter avec vous des preuves que vous devrez rassembler pour convaincre le décideur que vous êtes une personne réfugiée au sens de la Convention de Genève ou une personne à protéger. Il peut s'agir de preuves concernant :



Votre identité

Exemples : passeport, carte nationale d'identité.



Les risques de persécution dans votre pays d'origine

Exemples : rapports de police, dossiers médicaux, photos, déclarations sous serment, lettres de professionnel·le·s de santé, preuve d'appartenance à un groupe politique ou religieux, notes ou enregistrements de menaces contre vous.



L'absence de protection de votre gouvernement

Exemples : rapports nationaux sur le manque de protection accordé par le gouvernement ou sur la corruption de la police, plaintes adressées à la police restées sans réponse, preuve que votre persécuteur est un·e agent·e de l'État.



L'impossibilité de vous établir en sécurité dans toute autre région de votre pays d'origine

Exemples : documents qui montrent que vous avez tenté de vous échapper dans une autre région, rapports qui prouvent que le problème existe dans l'ensemble du pays.



Votre crédibilité



Depuis 2020, la plupart des audiences se déroulent virtuellement, par visioconférence.

Lors de l'audience, vous aurez l'occasion d'expliquer pourquoi vous craignez un retour dans votre pays d'origine. Le décideur·euse (un·e commissaire de la SPR) peut vous interroger sur certains aspects de votre histoire.

Pour plus de détails concernant l'audience de la demande d'asile, vous pouvez consulter :



[Le Guide de préparation à l'audience des personnes demandeuses d'asile de myrefugeeclaim.ca](https://myrefugeeclaim.ca)

5. Que se passe-t-il après l'audience ?

Le commissaire peut communiquer **sa décision de vive voix lors de l'audience, ou par courrier après l'audience.**



Votre demande est acceptée

- Vous obtenez le statut de personne protégée ;
- Vous êtes autorisé·e à rester au Canada et ne risquez plus d'être renvoyé·e dans votre pays d'origine ;
- Vous pouvez présenter une demande de résidence permanente dans laquelle il est possible d'inclure les membres de votre famille au Canada et à l'étranger (époux, épouse, conjoint·e de fait, enfants à charge).



Votre demande est rejetée

- Vous pouvez décider de quitter volontairement le Canada.
 - Si vous souhaitez contester le refus et rester au Canada, [consultez cette fiche sur les recours pour personnes demandeuses d'asile déboutées et la procédure de renvoi \(fiche 3\)](#).
- Notez que les délais pour contester un refus sont généralement très courts.



Liens pour de plus amples renseignements

Pour plus de détails sur la demande d'asile, consultez :

- [Guide du demandeur d'asile de la CISR.](#)
- [Information d'IRCC sur la demande au Canada à titre de demandeur d'asile ; myrefugeeclaim.ca,](#) un guide émis par Kinbrace Refugee Housing & Support à Vancouver, CB.

**Les informations présentées sur cette page ne constituent pas un avis juridique.
Il est important de consulter un·e avocat·e ou un·e juriste avant de prendre une décision.**



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e·s permanent·e·s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne·s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e·s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e·s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e·s permanent·e·s et aux citoyen·ne·s canadien·ne·s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident.e permanent.e. Un.e résident.e permanent.e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- Section d'appel de l'immigration (SAI)
- **SAR (Section d'appel des réfugiés) :** Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR (Section de la protection des réfugiés) :** Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.).

Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.